



AGIR

POUR L'ÉGALITÉ DES SEXES, L'AUTONOMISATION DES FEMMES ET L'ÉLIMINATION DE LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES EN AFRIQUE

Mettre fin à la violence à l'égard des femmes en Afrique*

* Au moins une femme sur trois dans le monde a été battue, contrainte d'avoir des rapports sexuels, ou a subi d'autres formes de sévices au cours de sa vie.

Sixième

Forum pour le développement de l'Afrique (ADF VI)

19-21 Novembre 2008 - Centre de conférences des Nations Unies - Addis-Abeba (Éthiopie)



Commission économique
pour l'Afrique



Union africaine



Banque africaine de
développement

Mettre fin à la violence à l'égard des femmes en Afrique*

** Au moins une femme sur trois dans le monde a été battue, contrainte d'avoir des rapports sexuels, ou a subi d'autres formes de sévices au cours de sa vie.*

La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes définit la violence à l'égard des femmes comme étant «*tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée*¹».

La violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes. Elle est complexe et diverse dans ses manifestations, et ses coûts et ses conséquences sont considérables et durables. Elle appauvrit également les femmes, leurs familles, leurs communautés et leurs pays.² C'est une violation du droit fondamental de l'être humain à la sécurité et à l'intégrité physique.

Le Secrétaire général de l'ONU a récemment lancé une campagne pluriannuelle pour renforcer la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles. La campagne durera de 2008 à 2015 pour coïncider avec la date butoir de la réalisation des OMD.

Violence à l'égard des femmes et des filles pendant et après un conflit en Afrique

Le corps des femmes fait partie du champ de bataille pour ceux qui utilisent la terreur en tant que tactique de guerre: femmes et filles violées, enlevées, humiliées, forcées de subir des grossesses, des abus sexuels, la traite des femmes et l'esclavage.

Le viol en tant qu'arme de guerre vise en particulier à terroriser des communautés entières, détruisant ainsi le tissu social des familles et des communautés.

La vulnérabilité des femmes et des filles augmente de façon spectaculaire pendant les conflits armés et leurs conséquences, en raison de la destruction et du démantèlement des mécanismes formels et informels de protection des familles, des communautés et de ceux de l'État, dus au désordre, aux déplacements et aux séparations. Les auteurs de ces actes sont, entre autres, les membres de missions de maintien de la paix, des militaires, des travailleurs humanitaires et autres prédateurs individuels.

De nombreuses victimes de viol et d'autres violences sexuelles sont traumatisées à vie. Les familles et les communautés rejettent souvent les femmes et les filles qui ont été violées ou victimes d'abus sexuels et les dépouillent habituellement de leur statut social. Ce qui les rend encore plus vulnérables à de futures attaques car elles n'ont plus de protection économique, sociale et physique.

1 Article premier de la Résolution 48/104 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 9 octobre 2006.

2 ONU. *Fiche d'information - La violence à l'égard des femmes: Formes, conséquences et coûts, 9 octobre 2006:* <http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw>.

Par-dessus tout, le rôle des femmes et des filles est souvent marginalisé pendant les négociations pour le rétablissement de la paix nationale et la reconstruction après conflit.

La résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU souligne que tous les États ont l'obligation de mettre fin à l'impunité et de poursuivre en justice ceux qui sont accusés de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, y compris toutes les formes de violence sexiste et autre contre les femmes et les petites filles. Elle appelle à une participation accrue des femmes à la prise des décisions concernant le règlement des conflits et les processus de paix, ainsi qu'à la protection et au respect des droits fondamentaux des femmes et des petites filles, en particulier dans les domaines de la constitution, du système électoral, de la police et du système judiciaire.

Pratiques et institutions traditionnelles néfastes

Parmi les pratiques traditionnelles néfastes les plus communes, on peut citer les mutilations génitales des femmes, l'alimentation forcée des femmes, les mariages précoces, les tabous et les pratiques qui empêchent les femmes de maîtriser leur propre fertilité, les tabous traditionnels, la préférence pour les garçons et ses incidences sur le statut des filles, l'infanticide des bébés de sexe féminin, les grossesses précoces et l'exigence de dot ou de rémunération lorsque la femme se marie.

Ces pratiques et croyances perdurent parce qu'elles ne sont, pour la plupart, jamais remises en question et sont acceptées comme faisant partie de la moralité de la communauté.

Mutilations génitales des femmes

La mutilation génitale de la femme est une intervention chirurgicale effectuée sur les organes génitaux des filles et des femmes dans de nombreuses parties du monde. Elles recouvrent une diversité d'opérations que l'on appelle aussi circoncision féminine ou introcision. En Afrique, la mutilation génitale des femmes est largement pratiquée à des âges et à des moments différents selon les communautés.

Les mutilations génitales sont pratiquées sur les femmes et les filles dans plus de la moitié des pays d'Afrique. La prévalence va de 98% en Somalie à 5% en République démocratique du Congo³. Au moins 100 millions de femmes et de filles en Afrique ont été victimes d'une mutilation génitale⁴.

Il existe quatre types de mutilations génitales de la femme pratiquées dans la plus grande partie de l'Afrique⁵. Le type I est habituellement appelé clitoridectomie et suppose l'excision de la partie supérieure du clitoris avec ou sans retrait d'une partie ou de la totalité de celui-ci. Le type II est une excision qui suppose l'élimination du clitoris et de la lèvre inférieure. Le type III est une infibulation et consiste à enlever tout ou partie de l'appareil génital externe et à coudre l'ouverture du vagin, en ne laissant qu'une toute petite ouverture pour laisser passer l'urine et les menstruations. Le type IV est souvent appelé introcision et comporte des coupures, des percements ou l'incision du clitoris ou de la lèvre.

Les opérations des types I et II représentent environ 85% de toutes les mutilations génitales. Le type III est habituel à Djibouti, en Somalie, au Soudan et dans certaines parties de l'Égypte, de l'Éthiopie, du Kenya, du Mali, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria et du Sénégal. Ce type d'opération est très

3 Voir à l'annexe 1 une liste de 27 pays et leur taux de prévalence par Berhane Ras-Work.

4 Étude du Comité interafricain, 1999.

5 "Razor's Edge-The Controversy of Female Genital Mutilation", Women's UN Report Network.

douloureux et suppose de lier les jambes de la femme pendant 40 jours pour permettre la formation du tissu cicatriciel. Celle qui pratique l'excision doit souvent ouvrir à nouveau le vagin pour faciliter la naissance de l'enfant et le recoudre ensuite après la naissance de l'enfant, laissant parfois une ouverture un peu plus grande pour faciliter les rapports sexuels. La personne pratiquant les excisions doit faire la même chose à la veille du mariage d'une fille pour faciliter la consommation du mariage. Les urgences médicales résultant de complications dues à des mutilations génitales sont fréquentes et souvent entraînent la mort.

En Afrique, 16 pays disposent d'une législation pénale sur les mutilations génitales des femmes⁶⁷. Il y a eu des cas d'arrestation pour avoir été associé à des mutilations génitales féminines dans des pays comme le Burkina Faso, l'Égypte, le Ghana, le Kenya, le Sénégal et la Sierra Leone. Les pays industrialisés qui accueillent des émigrants venus de pays qui pratiquent les mutilations génitales des femmes ont également adopté des lois faisant de cette pratique un crime.

D'autres approches pour combattre les mutilations génitales des femmes consistent à travailler avec les chefs religieux pour essayer de détruire l'idée erronée selon laquelle la mutilation génitale est une exigence religieuse, et à associer les jeunes à des campagnes contre ces pratiques.

La préférence pour les garçons et ses incidences sur les petites filles

La préférence pour les garçons est liée à une série de valeurs et d'attitudes qui se manifeste dans différentes pratiques pour indiquer le statut accordé à un enfant mâle par rapport à une enfant femelle. Ainsi, un enfant du sexe féminin est désavantagé dès la naissance par exemple du point de vue de la qualité et de la quantité des soins parentaux et des investissements dans son développement. Cela peut entraîner des discriminations graves, en particulier dans des situations où les ressources sont limitées. Si la négligence est la règle, dans certains cas la préférence pour les garçons peut entraîner des avortements sélectifs ou même des infanticides. De plus, en cas de difficultés financières, lorsque les parents doivent choisir quel est l'enfant qui restera à l'école tandis que les autres s'en iront, les filles sont rarement sélectionnées pour poursuivre leur scolarité.

Infanticide des filles

La pratique de l'infanticide garantit que certains enfants ne survivent pas, ce qui est une violation évidente du droit fondamental à la vie énoncé dans l'article 6 de la Convention relatives aux droits de l'enfant.

Mariages précoces, grossesses précoces, tabous nutritionnels et pratiques liés à l'accouchement

C'est une pratique bien connue en Afrique que de donner les filles en mariage à l'âge de 11, 12 ou 13 ans et qu'elles commencent ensuite à donner naissance à des enfants. Cette pratique est utilisée pour garantir que les filles arrivent vierges au mariage, rehaussant ainsi l'honneur de la famille et augmentant le montant de la dot.

La grossesse avant 18 ans pose des risques pour la mère et pour l'enfant, étant donné que certaines femmes ne sont pas suffisamment développées physiquement pour porter un bébé. Bien que de

6 Centre for Reproductive Rights, www.crrpl.org.

nombreux pays aient relevé l'âge légal du mariage, cela ne semble pas avoir eu beaucoup d'effet, en particulier lorsque le mariage et la grossesse confèrent respect et statut à la femme.

Certaines pratiques et tabous nutritionnels font que les femmes enceintes ou allaitantes sont privées de certains nutriments qui sont essentiels aussi bien à la mère qu'à l'enfant. En conséquence, les enfants ont tendance à souffrir d'un manque de fer et de protéines. Des tabous alimentaires sont également imposés aux femmes dès la naissance dans de nombreuses communautés. Les bébés de sexe féminin sont sevrés plus tôt que les garçons dans ces communautés et pour l'essentiel de leur vie sont privés d'aliments riches en protéines, tels que les œufs, la viande animale, le poisson et le lait.

Selon l'OMS, plus de la moitié des naissances dans les pays en développement sont pratiquées par des accoucheuses traditionnelles. Malgré les bonnes intentions de ces dernières, les taux de mortalité sont plus élevés dans les zones rurales où elles pratiquent ces accouchements.

Traite des femmes et des filles

L'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.⁷

La majorité des victimes de la traite des personnes sont des femmes et des enfants. Le trafic implique généralement plusieurs acteurs, dont des familles, des intermédiaires locaux et des réseaux criminels.

Le droit des victimes à la liberté et à la sécurité, celui d'être à l'abri de la torture ou d'autres mauvais traitements et leur droit à une réparation, sont bafoués. La personne est soumise à une série de violations des droits fondamentaux non seulement de la part des trafiquants, mais également, plus tard, auprès du système judiciaire pénal.

La moitié des 53 pays africains reconnaît que la traite des personnes est un sérieux problème. Mais en raison de sa nature illégale et clandestine et de l'absence de données, l'ampleur exacte en reste inconnue.

Les facteurs socioéconomiques et culturels sous-jacents qui accroissent les inégalités et la discrimination rendent les femmes et les enfants encore plus susceptibles de devenir des victimes de la traite des êtres humains. Lorsque la pauvreté est extrême, une jeune fille peut être considérée comme un fardeau économique et son mariage à un homme plus âgé peut être une stratégie de survie pour la famille.

Selon la Rapporteuse spéciale de l'ONU sur les violences faites aux femmes:

«...Le manque de droits reconnus aux femmes est le premier élément à l'origine tant des migrations que de la traite des femmes. L'absence de structures économiques, politiques et sociales donnant aux femmes des chances égales dans le monde du travail, a contribué à la féminisation de la pauvreté, qui a, à son tour, provoqué une féminisation des migrations, les femmes quittant leur foyer pour rechercher

⁷ Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants.

des solutions économiques viables. En outre, l'instabilité politique, le militarisme, les troubles civils, les conflits armés internes et les catastrophes naturelles accroissent la vulnérabilité des femmes et peuvent contribuer au développement de la traite»⁸.

La traite des femmes et des enfants en Afrique à des fins de prostitution ou de travail forcé est aggravée par la guerre, la pauvreté et l'absence de registre de naissance, selon une récente étude du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

Le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole sur la traite des êtres humains), complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et donne la première définition internationale de la traite des personnes. C'est le premier instrument juridique international qui considère la traite des êtres humains comme un crime. Le Protocole souligne qu'il est nécessaire de trouver un équilibre entre préoccupation du point de vue de la justice pénale et approche du point de vue des droits fondamentaux pour la protection et l'aide aux victimes.

Les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les groupes de la société civile adoptent actuellement diverses mesures socioéconomiques et réformes juridiques pour empêcher la traite des personnes, protéger les victimes et poursuivre les trafiquants. Malheureusement, il n'existe pas de mécanismes au point dans la plupart des régions africaines pour suivre et évaluer l'impact de ces pratiques ou leur absence d'impact.

8 Rhadika Coomaraswamy, Rapporteur spéciale de l'ONU sur les violences faites aux femmes.